NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/116
19 février 1998

Cinquante-deuxième session
Point 112, *a*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/644/Add.1)*]

52/116. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/171 du 22 décembre 1995, et prenant note de la décision 1997/104 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 avril 1997[1],

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[2] sont les premiers instruments internationaux de portée globale et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme[3], le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[4] sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[2], du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[2] et des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[5],

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont

---

[1] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 3* (E/1997/23), chap. II, sect. B.

[2] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[3] Résolution 217 A (III).

[4] A/52/446.

[5] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

indivisibles et interdépendants et que la défense et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de défendre et protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'adhérer aux Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce pacte;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour encourager de façon systématique les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de recourir au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour aider ceux qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer;

4. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Souligne également* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations, et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les États parties doivent fournir des informations aussi détaillées qu'ils le peuvent pendant les états d'urgence afin qu'il soit possible de déterminer si les mesures qu'ils ont prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

6. *Souligne en outre* qu'il importe de tenir pleinement compte des sexospécificités dans l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau national, notamment dans les rapports nationaux des États parties, ainsi que dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

7. *Encourage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé ou contraire de quelque autre manière au droit international;

8. *Encourage* les États parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à les reconsidérer périodiquement en vue de les retirer;

9. *Prend note avec intérêt* des rapports annuels que le Comité des droits de l'homme lui a présentés lors de ses cinquante et unième[6] et cinquante-deuxième sessions[7], ainsi que des observations générales n[os] 25[8] et 26[9] adoptées par le Comité;

10. *Prend note avec intérêt également* des rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses douzième et treizième sessions[10] et quatorzième et quinzième sessions[11], ainsi que des observations générales n[os] 6 et 7 adoptées par le Comité[8];

11. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à identifier les besoins spécifiques des États parties auxquels il serait possible de répondre dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, avec la participation éventuelle de membres des comités, selon les besoins;

12. *Se félicite* des efforts que continuent de déployer les deux comités pour faire en sorte que les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient appliquées selon des critères uniformes, et engage les autres organes qui s'occupent de questions analogues en matière de droits de l'homme à respecter ces critères, tels qu'ils figurent dans les observations générales formulées par ces comités;

13. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe;

14. *Prie de même instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des observations formulées à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme en vertu du premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

15. *Invite* les États parties à veiller particulièrement à diffuser sur le plan national les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les comptes rendus analytiques des séances que ces comités ont consacrées à l'examen des rapports et les observations qu'ils ont formulées à l'issue de cet examen;

16. *Encourage de nouveau* tous les gouvernements à publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;

17. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les moyens d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant au niveau national des séminaires ou ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits

---

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n[o] 40* (A/51/40).

[7] Ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément n[o] 40* (A/52/40).

[8] Voir HRI/GEN/1/Rev.3.

[9] Voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.8/Rev.1.

[10] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n[o] 2* (E/1996/22).

[11] Ibid., *1997, Supplément n[o] 2* (E/1997/22).

rapports, et à étudier les autres possibilités qu'offre le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

18. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en mettant à leur disposition du personnel du Secrétariat dans la mesure nécessaire;

19. *Demande de nouveau instamment* au Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, en recourant en particulier au Bureau de la communication et de l'information du Secrétariat, pour faire plus largement connaître les travaux de ce comité et d'en faire autant en ce qui concerne les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes.

70e séance plénière
12 décembre 1997